

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 22 juin 2023**

Nombre de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
<b>29</b>	<b>19</b>	<b>8</b>

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Abstention : 0
Pour : 27
Contre : 0

Le 22 juin 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 16 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 16 juin 2023.

Le quorum étant atteint (15 membres) avec 19 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X		
BETOUS	MARYSE	X			DELAHAYE	CHRISTOPHE	X		
QUESNEL	VICTOR		X	BRUNO GUILBERT	EVE	THIERRY		X	
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE		X	OLIVIER PETIT
LEJEUNE	JEAN-MICHEL		X	DOMINIQUE PARA	HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE	X			DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
JOUTEL	MARIE-THERESE		X		COMTE	ELENA	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	MARYSE BETOUS	DUPERRON	ERIC	X		
RIOULT	BERTRAND		X	FRANCIS DEHAYS	MALLET	PASCAL	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			CARABY	MARTINE	X		
REBOUL	CATHERINE		X	MARIE CHRISTINE DELATTRE	VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X			CHOLLOIS	HERVE		X	PASCAL MALLET
PETIT	OLIVIER	X			FOUCHER	XAVIER	X		
LOUVET	ISABELLE		X	THIERRY LARIDON					

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Quorum constaté,  
**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5 ;  
**Vu** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;  
**Vu** l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;  
**Vu** le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;  
**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;  
**Vu** le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018) ;  
**Vu** l'avis favorable à l'unanimité des collègues des représentants du personnel et des représentants de l'Administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;

**Considérant** que dans le cadre de recrutements externes d'agents, la collectivité peut être amenée à reprendre tout ou partie du CET ouvert et alimenté auprès de précédents employeurs et que de la même façon, lorsqu'ils recrutent des personnels de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, certains employeurs territoriaux acceptent le transfert des CET en cours ;

**Considérant** qu'en cas de transfert de CET, la réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs qui en sont d'accord, de mettre en œuvre des conventions financières visant à compenser, pour partie, la charge qui résulte de la reprise d'un CET ;

**Considérant** qu'au regard des mouvements de personnel, il semble opportun d'amender le process de gestion du CET, et plus particulièrement en matière de conservation des droits et lors de sa clôture.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **d'arrêter les modalités de transfert et de clôture des CET des agents communaux comme présentées ci-après ;**
- **d'autoriser le Maire à signer des conventions avec d'autres employeurs publics visant à compenser financièrement le transfert de CET en cas de mobilité des personnels concernés,**
- **de s'appuyer sur les montants forfaitaires règlementaires fixant par jour et par catégorie hiérarchique la compensation financière,**
- **de prendre automatiquement en compte l'évolution des montants forfaitaires définis par la réglementation en cas de mise à jour de ceux-ci, dès leur entrée en vigueur.**

**MODALITES DE TRANSFERT ET DE CLOTURE DES CET DES AGENTS COMMUNAUX :****1/ CONSERVATION DES DROITS :**

La conservation des droits sur le CET doit être précisée, notamment en cas de départ de l'agent. L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- *de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.*
- *de mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.*
- *de mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.*
- *lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.*
- *en cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.*

Dans ces deux types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du code général de la fonction publique, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

En l'absence de disposition réglementaire spécifique, les compensations financières sont fixées comme suit en s'appuyant sur les montants forfaitaires par jour définis par les textes en vigueur dans la limite de :

- 135 € par jour pour un agent de catégorie A
- 90 € par jour pour un catégorie B
- 75 € pour un agent de la catégorie C

Ces montants suivront les évolutions réglementaires, le cas échéant.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

**2/ CLOTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

**Décès de l'agent :**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.



Pour copie conforme au registre  
Le 27/06/2023

Le Maire,  
**Bruno GUILBERT**